

MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA PISCICULTURE ET DES
BIOCARBURANTS

Dakar, le

ANALYSE : Arrêté portant composition, organisation
et fonctionnement du comité de gestion du
Fonds National de Développement
Agro-Sylvo Pastoral (FNDASP)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PISCICULTURE
ET DES BIOCARBURANTS

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 d'orientation Agro-Sylvo Pastorale ;
- Vu le décret n° 99-909 du 14 septembre 1999 portant organisation du Ministère chargé de l'agriculture ;
- Vu le décret n° 2007-1146 du 04 octobre 2007 portant organisation, fonctionnement du Fonds National de Développement Agro-Sylvo-Pastoral (FNDASP) ;
- Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des services nationaux et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les ministères, modifié par les décrets n° 2009- 628 du 13 juillet 2009 et n° 2009-1085 du 05 octobre 2009 ;
- Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de Ministres, notamment de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

ARRETE

Article premier :

Le présent arrêté précise la composition, l'organisation, et le fonctionnement du Comité de Gestion du FNDASP.

Article 2 :

Le comité de gestion est chargé de :

- La définition des orientations du FNDASP ;
- L'approbation des procédures de sélection des structures de prestations de service ;
- L'approbation des procédures de collecte, de répartitions et d'utilisation des ressources ;
- L'adoption des procédures de contrôle et de suivi évaluation ;
- L'approbation de procédures d'agrément des programmes soumis au financement du FNDASP ;
- L'approbation des budgets et programmes pluriannuels et annuels ;
- L'approbation du rapport d'activités du Directeur Exécutif et des comptes de gestion ;
- Le suivi et le contrôle de la réalisation des programmes ;
- L'audit et le contrôle externes des opérations du FNDASP.

Le comité de Gestion a pouvoir de nomination et de révocation du Directeur Exécutif du FNDASP.

Article 3 :

Le comité de Gestion comprend dix-sept (17) membres avec voix délibérative et un (1) membre avec voix consultative.

Sa composition est ainsi fixée :

- Un représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Protection de la Nature ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Elevage;
- Un représentant du Ministère en charge de la Transformation alimentaire des produits agricoles et des PME ;
- Un représentant du Ministère de charge de la Pêche;
- Trois (3) représentants de l'Association des Elus Locaux dont un pour les conseils ruraux, un pour les conseils municipaux et un pour les conseils régionaux ;

- Quatre (4) représentants des organisations de producteurs des sous secteurs de l'agricole, de l'élevage, de la pêche et de la foresterie ;
- Quatre (4) représentants du secteur privé.

Le Conseil des Organisations Non Gouvernementales et d'Appui au Développement (CONGAD) y est admis comme observateur, avec voix consultative.

Le Directeur Exécutif du FNDASP est membre observateur avec voix consultative.

La composition du comité peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel.

Article 4 :

Un arrêté inter ministériel portant nomination des membres du Comité de Gestion du FNDASP sera pris par les ministres en charge de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture.

Article 5 :

Le comité de gestion est présidé par le Ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant et le secrétariat est assuré par le Directeur Exécutif du FNDASP.

Article 6 :

Le Comité de Gestion se réunira au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du Directeur Exécutif adressée à ce dernier, ou à la demande de la moitié de ses membres avec voix délibérative.

Le président peut inviter à la réunion du Comité avec voix consultative, toute personne compétente dans les domaines du FNDASP s'il l'estime nécessaires. Les convocations aux réunions, accompagnées des dossiers nécessaires sont envoyées par le président, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion avec indication de l'ordre du jour.

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre si ce dernier est muni d'une procuration écrite et signée par le membre absent. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

.../...

Article 7 :

Le Comité de Gestion du FNDASP délibère valablement avec la majorité absolue (moitié +1) de ses membres avec voix délibérative présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à la suite d'une nouvelle convocation émise au bout d'un délai de quinze (15) jours, le comité se réunit valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le Comité de Gestion statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas concernant des propositions de modification du présent arrêté où la majorité requise est celle des 2/3 des membres présents ou représentés. La voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 8 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- PR/SG
- PM/SGG
- MEF
- MEPBL
- MEL
- MIMTPME
- MEPT
- MAP/SG
- MAP/CAB
- AEL
- SYNAEP, JAPANDOO
- UNCEF
- ARCHIVES



Mme Fatou Gaye SARR